



RCS : AUCH

Code greffe : 3201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AUCH atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1989 D 00067

Numéro SIREN : 350 132 064

Nom ou dénomination : SOCIETE CIVILE VINICOLE CHATEAU DU TARIQUET

Ce dépôt a été enregistré le 07/05/2014 sous le numéro de dépôt 923

2014 / A / 023 -

**CHATEAU DU TARIQUET**  
Société Civile Viticole  
Au capital de 1.678.158 Euros  
Siège social : Lieudit « Saint Amand »  
32800 EAUZE  
350 132 064 RCS AUCH

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
EXTRAORDINAIRE DU 11 AVRIL 2014**

L'an Deux Mille Quatorze,  
Et le onze avril,  
À quatorze heures,

Les associés de la Société CHATEAU DU TARIQUET se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège de la société, sur convocation régulière de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

La société CAC CONSULTANTS, Commissaire aux comptes, représentée par Monsieur TOUBOUL est absente et excusée.

Madame Marie-Thérèse GRASA-DUBUC préside la séance en sa qualité de co-gérante de la Société.

Monsieur Armin GRASA est désigné comme secrétaire de séance.

Le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le texte des projets de résolutions ;
- les statuts de la société ;
- le traité de fusion ;
- le rapport de la gérance ;

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

AG

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Fusion par voie d'absorption par la société de la société DOMAINE DE PUJO,
- Approbation de cette fusion et de l'évaluation donnée aux éléments d'actif et de passif transmis par la société DOMAINE DE PUJO,
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée, sans liquidation, de la société absorbée,
- Constatation d'un mali technique de fusion de 480.002,02 euros,
- Modification corrélative des statuts,
- Autorisation à donner au Gérant d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L 236-6 du Code de commerce,
- Procuration aux fins d'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau de l'assemblée les documents suivants :

- Les statuts de la société,
- Un exemplaire du traité de fusion et ses annexes,
- Le rapport de la gérance,
- Le texte des résolutions proposées.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et de l'avis du comité d'entreprise.

Enfin, le Président déclare la discussion générale ouverte.

Personne ne demandant alors la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale :

- après avoir pris connaissance du traité de fusion établi ce jour contenant apport à titre de fusion par la société DOMAINE DE PUJO, absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations;

- ayant pris connaissance du rapport de la gérance,

Approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la société DOMAINE DE PUJO et leurs évaluations, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la société SCV CHATEAU DU TARIQUET, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

 AG

La société SCV CHATEAU DU TARIQUET étant propriétaire, de la totalité des 7.070 parts émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société absorbée et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 7.070 parts de la société DOMAINE DE PUJO, soit un mali technique de fusion de 480.002,02 euros, sera affectée aux terres, à l'actif de la société SCV CHATEAU DU TARIQUET.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité***

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société DOMAINE DE PUJO par la société SCV CHATEAU DU TARIQUET et par suite, la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la société DOMAINE DE PUJO.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au gérant de la société afin de rédiger et signer la déclaration de régularité et de conformité, en vue de son dépôt au greffe du tribunal de commerce, conformément aux dispositions légales.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité***

### **TROISIEME RESOLUTION**

En conséquence des décisions prises sous les résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'ajouter un paragraphe E à l'article 6 des statuts relatif aux apports :

***«ARTICLE 6 – APPORTS***

***E - Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire réunie le 11 avril 2014, les associés ont approuvé la fusion par voie d'absorption par la société DOMAINE DE PUJO, Société civile d'exploitation agricole au capital de 707.000 Euros, dont le siège social se situe Lieudit Saint Amand 32800 EAUZE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AUCH sous le numéro 430 277 897, dont la société détenait déjà toutes les parts.***

***En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société.***

***Les actifs apportés se sont élevés à UN MILLION HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTIMES (1.899.997,98 €) pour un passif pris en charge de QUATRE-VINGT MILLE EUROS (80.000 €). Le mali technique de fusion s'est élevé à QUATRE CENT QUATRE-VINGT MILLE DEUX EUROS ET DEUX CENTIMES (480.002,02 €).»***

Le reste de l'article sans changement.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité***

*VB* AG

## QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne pouvoir à la gérance à l'effet d'établir et signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L 236-6 du Code de commerce.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité***

## CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs à tout avocat exerçant au sein du cabinet secondaire de la société d'avocats TAJ, dont les bureaux se situent 19 boulevard Alfred Daney, 33041 BORDEAUX CEDEX, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité***

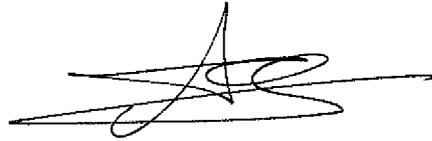
\*\*\*

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

Après lecture, le présent procès-verbal a été signé par le président et le secrétaire de séance.



**Madame Marie-Thérèse DUBUC**  
*Présidente de séance*



**Monsieur Armin GRASA**  
*Secrétaire de séance*

Enregistré à . SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'AUCH  
Le 22/04/2014 Bureau n°2014/AS4 Case n°5 Fkt 1447  
Engagement : 500 € Modalités :  
Total liquidé : cinq cents euros  
Montant resté : cinq cents euros  
L'Agent(e) administrative des finances publiques



# TRAITE DE FUSION

## ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1°/ **La Société « SCV CHATEAU DU TARIQUET »**, Société Civile Vinicole, au capital de 1.678.158,78 Euros, dont le siège social se situe Lieudit « Saint Amand », 32800 EAUZE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de AUCH sous le numéro 350 132 064

Représentée par Marie-Thérèse DUBUC née GRASA, en qualité de cogérante, dûment habilitée aux fins des présentes.

*Ladite Société dénommée sous le vocable : « La société SCV CHATEAU DU TARIQUET »  
ou « LA SOCIETE ABSORBANTE »,*

**D'UNE PART,**

## ET :

2°/ **La Société « DOMAINE DE PUJO »**, Société Civile d'Exploitation Agricole au capital de 707.000 Euros, dont le siège social se situe Lieudit Saint Amand 32800 EAUZE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AUCH sous le numéro 430 277 897,

Représentée par Monsieur Rémy-Yves GRASA, en sa qualité de Gérant, dûment habilité aux fins des présentes, lui-même représenté par Monsieur Armin GRASA aux termes d'une procuration en date du 28 mars 2014.

*Ladite société dénommée sous le vocable : « la société DOMAINE DE PUJO »  
ou « LA SOCIETE ABSORBEE »,*

**D'AUTRE PART,**

*Ci-après collectivement dénommées sous le vocable « Les Parties »*

Il a été arrêté, en vue de la fusion de la société SCV CHATEAU DU TARIQUET et de la société DOMAINE DE PUJO par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

## **EXPOSE PREALABLE**

### **1. PRESENTATION DE L'OPERATION DE FUSION-ABSORPTION**

#### **1.1. PRINCIPE ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION**

La société **DOMAINE DE PUJO** et la société **SCV CHATEAU DU TARIQUET** ont décidé de fusionner par absorption de la première entité par la seconde entité.

La **SOCIETE ABSORBEE** fera apport de l'ensemble de ses éléments d'actif à la **SOCIETE ABSORBANTE**, à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité de son passif, sans aucune garantie d'actif ou de passif autre que celle de droit.

Si la fusion est réalisée :

- Le patrimoine de la **SOCIETE ABSORBEE** sera transmis à la **SOCIETE ABSORBANTE** dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ;
- La **SOCIETE ABSORBANTE** sera débitrice des créanciers de la **SOCIETE ABSORBEE** aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

Cette fusion se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des parts est la propriété de la société absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les parts devant lui revenir en échange de ses droits dans la société absorbée.

#### **1.2. COMPTES SOCIAUX DE REFERENCE**

La **SOCIETE ABSORBANTE** clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013 seront utilisés pour établir les conditions de l'opération.

La **SOCIETE ABSORBEE** clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013, établis par le Cabinet CERFRANCE AGC Gascogne Adour, situé Route de Mirande BP 30166 32003 AUCH Cedex, sous la responsabilité de Monsieur Gérard LAFOURCADE, seront utilisés pour établir les conditions de l'opération.

Ils sont désignés ci-après sous le vocable « Les Comptes de Référence » de la Société Absorbée (*Annexes I*).

### **1.3. MOTIFS ET OBJECTIFS DE LA FUSION**

La **SOCIETE ABSORBANTE** détient la totalité des parts qui forment le capital social de la **SOCIETE ABSORBEE**.

La présente fusion constitue donc une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles.

Elle permet en outre d'assurer une réduction importante du coût de gestion administrative du groupe.

## **2. DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR SITUATION JURIDIQUE**

### **2.1 SITUATION JURIDIQUE DE LA SOCIETE ABSORBANTE**

La **SOCIETE ABSORBANTE** a été régulièrement immatriculée le 1<sup>er</sup> juillet 1988, pour une durée de 99 ans, sous forme de Société Civile Vinicole, auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de AUCH sous le numéro 350 132 064.

Son siège social est situé Lieu-Dit Saint Amand, 32800 EAUZE.

Le capital s'élève actuellement à 1.678.158,78 Euros. Il est divisé en 110.080 parts de 15,24 Euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, numérotées de 1 à 110.080.

La Société clôture son exercice le 31 décembre de chaque année.

L'objet social, tel que défini à l'article 2 des statuts de la **SOCIETE ABSORBANTE**, est le suivant :

- *« L'objet social est l'acquisition, la prise à bail, l'exploitation de tous biens agricoles soit directement, soit indirectement, soit par voie de fermage, de métayage, de mise à disposition de biens, dont les associés sont propriétaires ou locataires, ou selon toutes autres modalités et spécialement l'exploitation située sur la commune de EAUZE.*
- *Pour réaliser cet objet ou pour en faciliter la réalisation, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations, notamment constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux, dès lors que les actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet. »*

Un extrait K-Bis est annexé aux présentes (*Annexe 2*).

### **2.2 SITUATION JURIDIQUE DE LA SOCIETE ABSORBEE**

La **SOCIETE ABSORBEE** a été régulièrement immatriculée le 14 avril 2000 pour une durée de 99 ans, auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de AUCH sous le numéro 430 277 897.

Son siège social est situé Lieudit Saint Amand, 32800 EAUZE.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de 707.000 Euros. Il est divisé en 7.070 parts sociales de 100 Euros chacune, entièrement souscrites et libérées.

La Société clôture son exercice le 31 décembre de chaque année.

L'objet social, tel que défini à l'article 2 des statuts, est le suivant :

*« La société a pour objet l'acquisition, la prise à bail, l'exploitation de tous biens agricoles, soit par voie de fermage, de métayage, de mise à la disposition de la société des biens dont les associés sont locataires ou selon toutes autres modalités et spécialement l'exploitation du domaine dit DE PUJO situé sur la commune de LAREE (32150).*

*Cet objet s'appliquant plus particulièrement à la culture de vignobles, la production de raisin, la vinification, l'élevage, le conditionnement et la vente, conformément aux usages agricoles, du vin produit par cette exploitation.*

*Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société. »*

Un extrait K-Bis est annexé aux présentes (*Annexe 3*).

**CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNES, ES QUALITE, ONT FIXE DE LA MANIERE SUIVANTE LES CONDITIONS DE LA FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE "DOMAINE DE PUJO" PAR LA SOCIETE "SCV CHATEAU DU TARIQUET".**

## **TITRE I - DATE D'EFFET DE LA FUSION**

### **ARTICLE 1. DATE D'EFFET DE LA FUSION – COMPTES UTILISES POUR ARRETER LES CONDITIONS DE L'OPERATION**

Conformément aux dispositions de l'article L 236-4 du Code de Commerce, il est précisé que la fusion sera réalisée avec date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

La Société **SCV CHATEAU DU TARIQUET** sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits immobiliers et mobiliers apportés par la Société **DOMAINE DE PUJO**, à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> janvier 2014, date d'effet de la fusion.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société **DOMAINE DE PUJO** y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1<sup>er</sup> **janvier 2014** date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette Société.

Monsieur Rémy-Yves GRASA, ès qualités, déclare que la Société **DOMAINE DE PUJO** qu'il représente n'a effectué depuis le 31 décembre 2013 date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la Société.

Conformément aux dispositions des articles 1844-4 du code civil et L. 236-3 du Code de Commerce, la **SOCIETE ABSORBEE** transmettra à la **SOCIETE ABSORBANTE** tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion, y compris ceux dont la désignation viendrait à être omise dans le présent acte.

## **TITRE 2 - DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS**

### **ARTICLE 2. DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF**

#### **DESIGNATION :**

La **SOCIETE ABSORBEE** transmet à la **SOCIETE ABSORBANTE** sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments d'actif et passif, droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la fusion.

A la date de référence choisie d'un commun accord entre les Parties pour établir les conditions de l'opération, l'actif et le passif de l'**ABSORBEE** sont constitués par les éléments ci-après énumérés.

Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de l'**ABSORBEE** devant être dévolu à l'**ABSORBANTE** dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

#### **EVALUATION :**

L'actif apporté par la **SOCIETE ABSORBEE** comprend les biens, les droits et les valeurs ci-après désignés, comptabilisés par cette dernière et retenus pour leur valeur nette comptable ainsi qu'il suit, conformément au règlement 2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable (C.R.C) du 4 mai 2004 et à l'instruction fiscale 4.I-1.05 du 30 décembre 2005.

L'évaluation de l'actif net transmis par la **SOCIETE ABSORBEE** est retenue dans les proportions ci-après :

## 2.1. ACTIFS

### 2.1.1 - ACTIF IMMOBILISE

- **Immobilisations corporelles**

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2013
Terres et vignes	1.833.377,11 euros	49132,22	1.784.244,89 euros
Installations techniques, matériels	10.000 euros	1331,51	8.668,49 euros
<b>Total</b>	<b>1.843.377,11 euros</b>	<b>50.463,73</b>	<b>1.792.913,38 euros</b>

Total des immobilisations corporelles : UN MILLION SEPT CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE NEUF CENT TREIZE EUROS ET TRENTE-HUIT CENTIMES (1.792.913,38 €).

### 2.1.2 - ACTIF CIRCULANT

- **Etat - TVA**

DEUX MILLE TRENTE EUROS

Ci : ..... 2.030 €

- **Disponibilités**

CENT CINQ MILLE CINQUANTE-QUATRE EUROS ET SOIXANTE CENTIMES

Ci : ..... 105.054,60 €

Total des immobilisations financières : CENT SEPT MILLE QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (107.084,60 €).

**SOIT UN ACTIF TOTAL APORTE RESSORTANT A :**

**UN MILLION HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTIMES**

**CI : ..... 1.899.997,98 €**

## 2.2. PASSIF

La **SOCIETE ABSORBANTE** prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la **SOCIETE ABSORBEE** la totalité du passif de cette dernière, dont le montant dans les comptes de référence est ci-après indiqué :

- **Autres dettes : Associés / Opérations faites en commun et CCA non bloqués**

QUATRE-VINGT MILLE EUROS

Ci : ..... 80.000 €

### **TOTAL DU PASSIF COMPTABILISE TRANSFERE :**

QUATRE-VINGT MILLE EUROS

Ci : ..... 80.000 €

Il est précisé, à ce stade, que la stipulation ci-dessus n'emporte pas reconnaissance de dettes au profit de créanciers, lesquels sont tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Tout passif complémentaire apparu chez l'**ABSORBEE** entre le 31 décembre 2013 et la date de réalisation définitive de la présente fusion, ainsi que plus généralement, tout passif qui, afférent à l'activité de la société **ABSORBEE** et non connu ou non prévisible à ce jour, viendrait à apparaître ultérieurement, sera pris en charge par la société **ABSORBANTE**.

### **SOIT UN PASSIF TOTAL APORTE DE :**

QUATRE-VINGT MILLE EUROS

Ci : ..... 80.000 €

## 2.3. ACTIF NET TRANSMIS

L'actif apporté étant évalué à UN MILLION HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTIMES (1.899.997,98 €) et le passif pris en charge étant retenu pour une valeur de QUATRE-VINGT MILLE EUROS (80.000 €),

**Il résulte que l'actif net apporté par la SOCIETE ABSORBEE s'établit à un montant de UN MILLION HUIT CENT DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTIMES,**

Ci : ..... 1.819.997,98 EUROS

### **ARTICLE 3. ENGAGEMENTS TRANSMIS A LA SOCIETE ABSORBANTE**

En sus du passif à prendre en charge, la **SOCIETE ABSORBANTE** devra assumer les engagements pris par la **SOCIETE ABSORBEE** à la date de réalisation de la fusion, et notamment :

#### **3.1 ENGAGEMENTS HORS BILAN**

Les parties déclarent conjointement qu'il n'existe aucun engagement hors bilan.

Un état des inscriptions est annexé aux présentes (*Annexe 4*).

#### **3.2 ORIGINE DE PROPRIETE**

Les parcelles de terre apportées à la société SCV CHATEAU DU TARIQUET à titre de fusion résultent :

- pour partie d'apports faits à la constitution de la société **DOMAINE DE PUJO**, à savoir :

Sur la commune de CAZAUBON						
Sect.	Numéro	Lieu-dit	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
ZB	9	A Sancet	Terre	1	23	69
ZB	16	A Sancet	Vigne Terre	9	00	65
ZC	21	Sancet Est	Vigne	2	00	22
ZC	26	Sancet Est	Vigne Terre	3	08	44
ZC	77	A Sancet	Terre	0	00	17
ZC	80	Sancet Est	Vigne Terre	3	65	15
ZC	86	Sancet Est	Vigne	1	93	90
ZD	44	Jean Tourne	Vigne Terre	6	26	31
ZH	104	Petit Soubere	Vigne	2	30	70
Contenance totale				29	49	23

Sur la commune de MONCLAR						
Sect.	Numéro	Lieu-dit	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
B	331	A l'Etant du Bourda	Vigne	2	12	52
B	729	A Labenne	Vigne	0	01	56
B	783	A Labenne	Vigne Terre	1	52	50
B	785	A Labenne	Vigne	0	01	62
Contenance totale				3	68	20

Sur la commune de LAREE						
Sect.	Numéro	Lieu-dit	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
A	142	A Houraignan	Vigne Terre	3	53	00
A	143	A Houraignan	Vigne	2	65	40
A	144	A Houraignan	Vigne Terre	2	94	50
A	145	A Houraignan	Vigne Terre	1	39	50
A	97	A Peyroutin	Vigne	0	0	17
A	98	A Peyroutin	Vigne	0	48	30
A	201	Au Bedoura	Vigne Terre	2	66	30
A	207	Au Bedoura	Vigne	0	98	80
A	208	Au Bedoura	Terre	0	25	80
A	209	Au Bedoura	Terre	0	19	00
A	210	Au Bedoura	Vigne Terre	2	21	05
A	217	Au Bedoura	Vigne Terre	1	67	00
A	650	Au Bourdet	Vigne Terre	1	81	88
A	659	A Peyroutin	Terre	0	06	44
A	668	A Peyroutin	Vigne	0	84	31
A	670	A Peyroutin	Vigne	3	23	21
C	625	A Peroue	Vigne	1	18	04
Contenance totale				26	29	53

- pour partie lors de l'apport effectué par Monsieur Daniel DUBOS aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Laurent DELZANGLES, notaire à EAUZE, le 30 avril 2013, à savoir :

Sur les communes de CAZAUBON, MONTCLAR et LIAS D'ARMAGNAC

Sur la commune de CAZAUBON						
Sect.	Numéro	Lieu-dit	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
G	653	Sainte Fauste	Vigne		05	84
G	654	Sainte Fauste	Vigne		51	76
G	655	Sainte Fauste	Vigne		73	60
G	656	Sainte Fauste	Lande		01	40
G	657	Sainte Fauste	Lande		01	50
G	887	Sainte Fauste	Vigne		55	40
AD	139	A Coulom	Taillis		55	40
AD	140	A Coulom	Terre		94	35
AD	141	A Coulom	Pré		46	75
AD	142	A Coulom	Taillis		76	00
AD	278	A Coulom	Vigne Terre	1	08	71
AD	280	A Coulom	Vigne Terre	5	92	94
AD	281	A Coulom	Vigne		02	38
ZC	4	Tales	Taillis	2	30	37
Contenance totale				13	96	40

Sur la commune de MONCLAR						
Sect.	Numéro	Lieu-dit	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
B	304	A Hageon	Vigne	1	41	51
B	310	A Hageon	Vigne Terre	2	81	91
B	605	A Hageon	Terre		47	71
Contenance totale				4	71	13

Sur la commune de LIAS D'ARMAGNAC						
Sect.	Numéro	Lieu-dit	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
A	51	A La Lande	Vigne Terre	2	10	72

**Sur les communes de LAREE « A Houraignan », « A Pehaut », « Au Bedoura » et « A Sampere » :**

Sect.	Numéro	Lieudit	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
A	146	A Houraignan	Vigne	3	53	00
A	147	A Houraignan	Vigne		36	20
A	155	A Houraignan	Vigne		63	10
A	156	A Houraignan	Vigne		65	50
A	195	A Pehaut	Vigne Terre	3	16	40
A	196	A Pehaut	Vigne Terre	1	51	00
A	211	Au Bedoura	Vigne		09	80
A	212	Au Bedoura	Vigne			30
A	213	Au Bedoura	Vigne		11	25
A	214	Au Bedoura	Vigne		54	40
A	215	Au Bedoura	Vigne	1	21	90
A	216	Au Bedoura	Taillis		77	30
A	218	Au Bedoura	Vigne		65	80
A	219	Au Bedoura	Vigne		67	20
A	220	Au Bedoura	Vigne		76	50
A	221	Au Bedoura	Vigne	1	20	80
A	222	Au Bedoura	Pré		35	20
A	224	Au Bedoura	Terre		73	60
A	225	Au Bedoura	Terre Vigne		95	50
A	226	Au Bedoura	Terre Vigne	1	12	70
A	227	Au Bedoura	Vigne		93	00
A	228	Au Bedoura	Vigne		71	20
A	229	Au Bedoura	Vigne		37	20
A	230	Au Bedoura	Vigne		72	00
A	231	Au Bedoura	Vigne		78	60
A	232	Au Bedoura	Terre Vigne	1	99	80
A	233	Au Bedoura	Vigne		74	00
A	234	Au Bedoura	Vigne		05	10
A	235	Au Bedoura	Vigne		18	30
A	236	Au Bedoura	Vigne	1	62	30
A	237	Au Bedoura	Vigne		80	00
A	245	Au Bedoura	Vigne	1	63	00
A	246	Au Bedoura	Vigne		43	00
A	247	Au Bedoura	Vigne	2	67	10
A	248	Au Bedoura	Vigne		28	50
A	249	Au Bedoura	Terre Vigne		67	60
A	714	Au Bedoura	Vigne		04	22
A	715	Au Bedoura	Vigne		82	48
A	257	Au Bourdet	Lande Vigne		54	50
A	258	Au Bourdet	Vigne		49	50
A	259	Au Bourdet	Vigne Terre		55	80
A	260	Au Bourdet	Vigne Terre	2	14	50
A	272	Au Bourdet	Vigne		65	20
A	481	Au Pradaou	Vigne		67	50
A	482	Au Pradaou	Vigne		97	00
A	483	Au Pradaou	Vigne		23	00
A	485	Au Pradaou	Terre Lande	2	27	10
A	486	Au Pradaou	Terre		90	90
A	492	Au Cabana	Vigne		91	70
A	496	Au Cabana	Vigne Lande		94	00
A	497	Au Cabana	Vigne		89	70
A	498	Au Cabana	Terre		25	00
A	499	Au Cabana	Vigne Taillis		38	70
A	500	Au Cabana	Vigne		41	00

A	501	Au Cabana	Terre		04	50	
A	502	Au Cabana	Vigne		75	00	
A	503	Au Cabana	Vigne Taillis		62	50	
A	504	Au Cabana	Vigne Taillis		10	20	
A	511	Au Cabana	Vigne Terre		65	90	
A	513	Au Cabana	Vigne Terre		85	10	
A	517	Au Cabana	Vigne	2	32	00	
A	518	Au Cabana	Vigne		37	60	
A	519	Au Cabana	Vigne	1	00	40	
A	520	Au Cabana	Vigne		98	40	
A	524	Au Cabana	Terre Vigne		51	00	
A	525	Au Cabana	Terre Vigne		87	30	
A	526	Au Cabana	Vigne		41	00	
A	527	Au Cabana	Vigne		39	00	
A	528	Au Cabana	Vigne		45	80	
A	557	Au Cabana	Vigne Terre	1	04	96	
A	558	Au Cabana	Terre		42	25	
A	566	Au Bedoura	Vigne		31	90	
A	569	Au Bedoura	Vigne		49	20	
A	572	A Houraignan	Vigne	1	70	40	
A	608	Au Cabana	Vigne		61	51	
A	676	A Houraignan	Vigne		70	93	
A	678	A Houraignan	Vigne		25	86	
B	343	A Sampere	Vigne	1	08	00	
B	346	A Sampere	Terre Vigne	1	62	10	
B	347	A Sampere	Terre Vigne	1	72	50	
Contenance totale					68	15	26

### **3.3 ENONCIATION DES CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION ET DES BAUX**

Les propriétés agricoles sus énoncées appartenant à la SCEA DOMAINE DE PUJO sont actuellement mises à la disposition de la SAFER Gascogne-Haut Languedoc par une convention de mise à disposition conclue le 20 juin 2013 pour une durée de deux campagnes du 1<sup>er</sup> juin 2013 au 31 octobre 2014.

La SCV CHATEAU DU TARIQUET est le preneur des propriétés agricoles ci-dessus énoncées par un bail SAFER conclu le 20 juin 2013 avec la SAFER Gascogne-Haut Languedoc pour une durée de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013 pour se terminer le 31 octobre 2014.

### **TITRE 3 - DISPOSITIONS GENERALES ET DECLARATIONS**

#### **ARTICLE 4. PROPRIETE – JOUISSANCE**

La **SOCIETE ABSORBANTE** aura la propriété du patrimoine qui lui sera transmis par la **SOCIETE ABSORBEE** à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> janvier 2014, date d'effet de la fusion.

Elle en aura la jouissance, à compter de cette même date.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la **SOCIETE ABSORBEE** depuis cette date étant considérées comme ayant été accomplies pour le compte de la **SOCIETE ABSORBANTE** qui les reprendra dans ses états financiers.

#### **ARTICLE 5. ENGAGEMENTS RECIPROQUES**

Les **SOCIETES ABSORBANTE ET ABSORBEE** conviennent expressément que pendant toute la durée de la réalisation de la fusion, les deux sociétés se concerteront sur leur politique générale et, qu'en particulier, aucune d'elles ne prendra sans l'accord de l'autre, d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de gestion courante.

La **SOCIETE ABSORBEE** remettra à la **SOCIETE ABSORBANTE** les pièces comptables relatives à la période courant du 1<sup>er</sup> janvier 2014 à la date de réalisation définitive de la fusion.

#### **ARTICLE 6. CHARGES ET CONDITIONS**

1) La **SOCIETE ABSORBANTE** prendra les biens apportés dans l'état où la **SOCIETE ABSORBEE** les détient sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit ; elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.

2) Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et les conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la **SOCIETE ABSORBEE** serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu.

D'une manière générale, la **SOCIETE ABSORBANTE** sera débitrice de tous les créanciers de la **SOCIETE ABSORBEE** aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

3) Elle supportera et acquittera, à compter de la date définitive de réalisation de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la **SOCIETE ABSORBEE** vis-à-vis de l'administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

4) Elle sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et engagements qui pourront exister au jour de la réalisation définitive de la fusion, comme de tous accords commerciaux ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la **SOCIETE ABSORBEE**

5) Elle aura, après la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la **SOCIETE ABSORBEE**, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes parts sociales judiciaires, donner tout acquiescement à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

6) La **SOCIETE ABSORBANTE** prendra les biens immobiliers à elle apportés dans l'état où ils existeront lors de la prise de possession, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre la **SOCIETE ABSORBEE**, à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous les immeubles, et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie, comme aussi sans aucune garantie en ce qui concerne soit l'état des immeubles dépendant des biens apportés et les vices de toute nature, apparents ou cachés, soit enfin la désignation ou les contenances indiquées, toute erreur dans la désignation et toute différence de contenance en plus ou en moins, s'il en existe, devant faire le profit ou la perte de la société absorbante.

7) La **SOCIETE ABSORBANTE** souffrira les servitudes passives, grevant ou pouvant grever les immeubles dont dépendent les biens apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, le représentant de la **SOCIETE ABSORBEE** déclare que ladite société n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens apportés et qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude sauf celles pouvant résulter des titres de propriété, de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme et de tous titres et pièces, lois et décrets en vigueur.

## TITRE 4 – REMUNERATION DES APPORTS

### ARTICLE 7. APPORTS

La valeur nette comptable des actifs apportés par la **SOCIETE ABSORBEE** s'élève à la somme de UN MILLION HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTIMES (1.899.997,98 €).

Le passif pris en charge par la **SOCIETE ABSORBANTE** au titre de la fusion s'élève à la somme de QUATRE-VINGT MILLE EUROS (80.000 €).

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de UN MILLION HUIT CENT DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTIMES (1.819.997,98 €).

La **SCV CHATEAU DU TARIQUET**, absorbante, étant propriétaire de la totalité des 7.070 parts de **SCEA DOMAINE DE PUJO**, société absorbée, et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres parts, Madame Marie-Thérèse GRASA-DUBUC, ès-qualité, déclare que la **SOCIETE ABSORBANTE** renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée de ladite société absorbée.

### ARTICLE 8. PRIME DE FUSION

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 1.819.997,98 euros) et la valeur comptable dans les livres de la **SOCIETE ABSORBANTE** des 7.070 parts sociales de la société **DOMAINE DE PUJO**, dont elle était propriétaire (soit 2.300.000 euros), différence par conséquent égale à - QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE DEUX EUROS ET DEUX CENTIMES (-480.002,02€) constituera un mali technique de fusion qui sera affecté aux terres, à l'actif de la **SOCIETE ABSORBANTE**.

## **TITRE 5 – DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE**

### **ARTICLE 9. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE**

La **SOCIETE ABSORBEE** sera dissoute, par anticipation et de plein droit, par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, lors de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire de la **SOCIETE ABSORBANTE**.

Le passif de la **SOCIETE ABSORBEE** devra être entièrement pris en charge par la **SOCIETE ABSORBANTE**.

La dissolution de la **SOCIETE ABSORBEE** ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

Il est précisé que l'assemblée générale extraordinaire de la **SOCIETE ABSORBEE**, appelée à approuver la fusion et à décider la dissolution de la société, confèrera, en tant que de besoin aux mandataires de son choix, les pouvoirs les plus étendus, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes, ou par un mandataire par eux désigné.

En conséquence et si besoin était, ce dernier sera appelé à réitérer les apports effectués à la **SOCIETE ABSORBANTE**, à établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires, à accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la **SOCIETE ABSORBEE** et, enfin, à remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

## TITRE 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

### ARTICLE 10. REALISATION DE LA FUSION –CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent projet de fusion ne sera définitif qu'à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive ci-après :

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la **SOCIETE ABSORBANTE**,

Monsieur Rémy-Yves GRASA et Madame Marie-Thérèse DUBUC née GRASA en leur qualité de représentants légaux des sociétés intéressées, contractent, par leur seule signature sur les présentes, l'engagement de soumettre, avant le 30 juin 2014, le projet de fusion aux associés de ladite société, statuant dans les conditions prévues par la loi en vue d'approuver l'opération de fusion et de procéder à la dissolution de la **SOCIETE ABSORBEE**.

De plus, il est convenu que si la fusion dont il s'agit n'était pas définitivement réalisée avant le 30 juin 2014, les présentes seraient considérées comme nulles et non avenues sans indemnité de part ni d'autre.

## TITRE 7 – DECLARATIONS – GARANTIES

### ARTICLE 11. DECLARATIONS

Monsieur Rémy-Yves GRASA, ès-qualité de représentant de la **SOCIETE ABSORBEE**, déclare :

#### SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

- Qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements, qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

#### SUR LES BIENS APPORTES :

- Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.
- Le patrimoine de la **SOCIETE ABSORBEE** n'est menacé d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation ;
- Les éléments de l'actif apporté, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la **SOCIETE ABSORBEE**, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

## **TITRE 8 – ENGAGEMENTS FISCAUX**

### **ARTICLE 12. DISPOSITIONS GENERALES**

Les sociétés **ABSORBEE** et **ABSORBANTE** s'obligent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive de la fusion.

### **ARTICLE 13. IMPÔT SUR LES SOCIETES**

Les sociétés **ABSORBANTE** et **ABSORBEE** sont des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés, et la présente fusion entre dans le champ d'application de l'article 210 A du Code général des impôts.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société « **DOMAINE DE PUJO** », société absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la **SOCIETE ABSORBANTE**.

Les représentants des sociétés **ABSORBEE** et **ABSORBANTE** rappellent que la société **ABSORBANTE** détient la totalité des parts sociales de la société absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 31 décembre 2013 conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004, (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115).

Monsieur Rémy-Yves GRASA et Madame Marie-Thérèse DUBUC née GRASA, ès-qualité, agissant respectivement au nom et pour le compte des **Sociétés ABSORBEE** et **ABSORBANTE** déclarent placer la présente fusion sous le régime fiscal défini à l'article 210 A du CGI en matière d'Impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions légales actuellement en vigueur.

En conséquence, la société «**SCV CHATEAU DU TARIQUET**», **SOCIETE ABSORBANTE**, prend l'engagement de :

**a-** Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui ont été apportées, d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la **SOCIETE ABSORBEE**,

**b-** Réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables, dans les conditions et délais fixés par l'article 210 A du Code Général des Impôts,

c- Inscrire à son bilan, les éléments non immobilisés compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la **SOCIETE ABSORBEE** ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la **SOCIETE ABSORBEE**,

d. Reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions concernant les apports réalisés par la **SOCIETE ABSORBEE** et dont l'imposition aurait été différée,

e. Se substituer, le cas échéant, à la **SOCIETE ABSORBEE** pour la réintégration des plus values afférentes aux apports et dont l'imposition aurait été étalée ou différée chez la **SOCIETE ABSORBEE**,

f. Reprendre, le cas échéant, et conformément aux dispositions de l'article 145 du CGI, l'engagement de conservation des titres souscrit par la **SOCIETE ABSORBEE** en raison de titres de participation compris dans l'apport-fusion et bénéficiant du régime des sociétés-mères,

Plus généralement, la **SOCIETE ABSORBANTE** se substituera à tous les engagements qu'aurait pu prendre la **SOCIETE ABSORBEE** à l'occasion d'opérations de fusion ou d'autres opérations soumises au régime prévu aux articles 151 octies, 210 A et 210 B du CGI et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

#### **ARTICLE 14. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

Le soussigné ès qualité, au nom de chacune des sociétés qu'il représente, déclare-que la présente fusion relève des dispositions de l'article 257 bis du CGI.

Par application de cette disposition, les livraisons de biens, les prestations de service et biens assimilés et les opérations mentionnées aux 6° et 7° de l'article 257 du CGI sont **dispensées de TVA** lorsqu'elles sont réalisées, entre redevables de la TVA, lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens.

La **SOCIETE ABSORBANTE** se réserve expressément la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où la fusion sera définitive, tout ou partie des biens compris dans l'apport-fusion.

Mention sera alors faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la **SOCIETE ABSORBEE**, ladite taxe étant réglée à la **SOCIETE ABSORBEE**.

## **ARTICLE 15. CREDIT DE TVA**

La **SOCIETE ABSORBANTE** sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la **SOCIETE ABSORBEE**.

En conséquence, cette dernière transférera purement et simplement à la **SOCIETE ABSORBANTE** les éventuels crédits de TVA dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

La **SOCIETE ABSORBANTE** adressera donc le cas échéant au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de TVA transféré par la **SOCIETE ABSORBEE**.

## **ARTICLE 16. ENREGISTREMENT**

Le soussigné ès qualité, au nom de la **SOCIETE ABSORBANTE**, déclare que la présente fusion relève du droit fixe prévu à l'article 816 du CGI et donnera lieu, en conséquence, au paiement d'un droit fixe de 500 Euros.

Le présent projet sera soumis à la formalité de la publicité foncière.

## **ARTICLE 17. TAXE D'APPRENTISSAGE ET FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE**

La **SOCIETE ABSORBANTE** s'oblige à prendre en charge, en tant que de besoin, la taxe d'apprentissage et la participation des employeurs à la formation professionnelle continue, qui pourraient demeurer dues par la **SOCIETE ABSORBEE** au jour de la réalisation de la fusion et à procéder pour le compte de cette dernière, dans le délai de soixante (60) jours prévu à l'article 201 du Code Général des Impôts, à la déclaration du versement représentatif de son obligation de participer.

## **ARTICLE 18. CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE**

La **SOCIETE ABSORBANTE** s'oblige à prendre en charge, en tant que de besoin, la contribution économique territoriale due par la **SOCIETE ABSORBEE** au jour de la réalisation de la fusion.

## **ARTICLE 19. OBLIGATIONS DECLARATIVES**

Les soussignés, ès-qualités, au nom des **SOCIETES ABSORBEE et ABSORBANTE**, s'engagent expressément :

- A joindre aux déclarations des **SOCIETES ABSORBEE et ABSORBANTE**, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts,

- En ce qui concerne la **SOCIETE ABSORBANTE** à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies sus-visé.

## **ARTICLE 20. SUBROGATION GENERALE**

D'une façon générale, le soussigné oblige la **SOCIETE ABSORBANTE** à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la **SOCIETE ABSORBEE** pour assurer le paiement de toutes les cotisations ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

## **TITRE 9 – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES**

### **ARTICLE 21. FORMALITES**

La **SOCIETE ABSORBANTE** remplira toutes les formalités de publicité légales ainsi que, le cas échéant, celles qui seraient requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine de la **SOCIETE ABSORBEE**.

Tous pouvoirs sont d'ores et déjà donnés à cet effet au porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présentes.

### **ARTICLE 22. REMISE DES TITRES**

Il sera remis à la **SOCIETE ABSORBANTE**, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la **SOCIETE ABSORBEE**, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, la justification de la propriété des parts sociales et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autre document relatifs aux biens et droits apportés par la **SOCIETE ABSORBEE** à la **SOCIETE ABSORBANTE**.

### **ARTICLE 23. FRAIS – ELECTION DE DOMICILE**

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la **SOCIETE ABSORBANTE**, bénéficiaire des apports.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au siège de la **SOCIETE ABSORBANTE**.

### **ARTICLE 24. AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties soussignées affirment, que le présent acte exprime bien l'intégralité de la rémunération des apports faisant l'objet de la fusion-absorption, objet des présentes.

### **ARTICLE 25. BIENS IMMOBILIERS**

Les soussignés agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tout clerc de Maître DELZANGLES, notaire à EAUZE, à l'effet d'établir tous actes complétifs ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatives aux parties et aux biens et droits, notamment aux biens immobiliers apportés.

## **ARTICLE 26. ANNEXES**

Les QUATRE (4) annexes du présent acte, numérotées de 1 à 4 et dont la liste figure ci-dessous, constituent avec ce dernier un tout indissociable.

**ANNEXE 1** : Comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2013 de la Société «DOMAINE DE PUJO»

**ANNEXE 2** : Extrait K-bis de la Société «SCV CHATEAU DU TARIQUET»

**ANNEXE 3** : Extrait K-bis de la Société «DOMAINE DE PUJO»

**ANNEXE 4** : Etat des inscriptions

## **ARTICLE 27. POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à EAUZE, le 11 avril 2014

En SIX (6) exemplaires originaux

Dont :

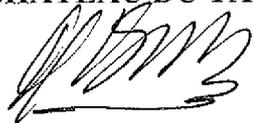
UN pour l'enregistrement,

UN pour chaque partie,

DEUX pour les dépôts au Greffe prévus par la loi,

et UN pour être ultérieurement déposé au rang des minutes de Maître DELZANGLES, notaire, avec reconnaissance d'écriture et de signature.

**Pour la société CHATEAU DU TARIQUET**



\_\_\_\_\_  
Madame Marie-Thérèse DUBUC née GRASA  
*Gérante*

**Pour la société DOMAINE DE PUJO**



\_\_\_\_\_  
Monsieur Armin GRASA

# Annexe 1



COMPTES DE L'EXERCICE CLOS AU 31 DECEMBRE 2013 DE  
LA SOCIETE «DOMAINE DE PUJO»

# DOSSIER COMPTABLE

**SCEA DOMAINE de PUJO**

Domaine de Pujo  
32150 LAREE

Exercice du 03/05/2013 au 31/12/2013

Bureau : LE HOUGA - Comptable : LAFOURCADE Gérard



Voir loin, les pieds sur terre

Retrouvez tous vos documents comptables à télécharger sur le bureau en ligne :

Pour y accéder : <http://www.32.buroenligne.fr>  
Rubrique : Gérer, Mes documents électroniques, Comptabilité  
Identifiant : 3200B478  
Mot de passe : \*\*\*\*\*

Si vous avez oublié votre mot de passe, demandez-le en cliquant sur mot de passe oublié.

Nous restons à votre disposition pour tout appui sur l'explication de ce dossier.

 AG

# SOMMAIRE

## *Dossier Comptable*

<i>Attestation</i>	5
<i>Bilan</i>	6
<i>Compte de résultat</i>	8
<i>Soldes Intermédiaires Gestion</i>	10

Dans le cadre de la mission de Présentation des comptes annuels qui a été réalisée pour le compte de :

**SCEA DOMAINE de PUJO**  
**Pour l'exercice du 03/05/2013 au 31/12/2013**

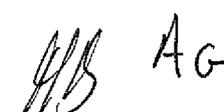
et conformément aux termes de notre lettre de mission, nous avons effectué les diligences prévues par la norme professionnelle du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables applicable à la mission de présentation des comptes qui ne constitue ni un audit ni un examen limité.

Ces comptes annuels sont joints à la présente attestation, ils sont paginés conformément au sommaire figurant en tête du présent document, ils se caractérisent par les données suivantes :

- Total du bilan	1 899 997,98 €
- Chiffre d'affaires	98 400,00
70830000 LOCATIONS DIVERSES	98 400,00 €
- Résultat net comptable	-101,61 €

Fait à  
Le

ACTIF	Valeurs au 31/12/13			Exercice N-1 au 02/05/13
	Valeurs Brutes	Amort. - Dépréc.	Valeurs Nettes	
<b>Capital souscrit non appelé</b>				
<b>Immobilisations incorporelles</b>				
Frais d'établissement				
Avances et acomptes				
Autres				
<b>Immobilisations corporelles (H.B.V)</b>				
Terrains	673 625,50		673 625,50	
Constructions				
Installations techniques, matériels	10 000,00	1 331,51	8 668,49	
Autres				
Avances et acomptes				
<b>Immobilisations corporelles (B.V)</b>				
Animaux				
Végétaux	1 159 751,61	49 132,22	1 110 619,39	
En cours				
Avances et acomptes				
<b>Immobilisations financières</b>				
<b>TOTAL DE L'ACTIF IMMOBILISE (I)</b>	<b>1 843 377,11</b>	<b>50 463,73</b>	<b>1 792 913,38</b>	
<b>Biens vivants et en-cours</b>				
Animaux				
Végétaux				
Autres et en cours				
<b>Stocks</b>				
Approvisionnements				
Produits finis et autres produits				
<b>Avances et acomptes versés</b>				
<b>Créances</b>				
Clients				
Personnel et organismes sociaux				
Etat - TVA	2 030,00		2 030,00	
Comptes d'associés				
Autres créances				
<b>Valeurs mobilières de placement</b>				
Disponibilités	105 054,60		105 054,60	
<b>Charges constatées d'avance</b>				
<b>TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT (II)</b>	<b>107 084,60</b>		<b>107 084,60</b>	
<b>Charges à répartir (III)</b>				
<b>Ecart de conversion actif (IV)</b>				
<b>TOTAL ACTIF (I+II+III+IV)</b>	<b>1 950 461,71</b>	<b>50 463,73</b>	<b>1 899 997,98</b>	



PASSIF	Valeurs au 31/12/13	Exercice N-1 au 02/05/13
<b>Capital individuel</b> dont compte exploitant :		
<b>Capital social</b>	707 000,00	
<b>Primes d'émission, de fusion, d'apport</b>	759 000,00	
<b>Ecarts de réévaluation</b>	167 941,11	
<b>Réserves</b>		
<b>Report à nouveau</b>		
<b>RESULTAT</b>	<b>-101,61</b>	
<b>SITUATION NETTE</b>	<b>1 633 839,50</b>	
<b>Subventions d'investissement</b>	186 158,48	
<b>Provisions réglementées</b>		
<b>TOTAL DES CAPITAUX PROPRES (I)</b>	<b>1 819 997,98</b>	
<b>Provisions pour risques</b>		
<b>Provisions pour charges</b>		
<b>Total des provisions (II)</b>		
<b>Dettes financières</b>		
Emprunts et dettes assimilées		
Comptes d'associés & CCA bloqués		
Concours bancaires courants et découverts		
<b>Avances et acomptes reçus sur commandes</b>		
<b>Autres dettes</b>		
Fournisseurs et comptes rattachés		
Etat - TVA		
Associés / Opérations faites en commun & CCA non bloqués	80 000,00	
Autres dettes		
<b>Produits constatés d'avance</b>		
<b>TOTAL DES DETTES (III)</b>	<b>80 000,00</b>	
<b>Ecart de conversion passif (IV)</b>		
<b>TOTAL PASSIF (I+II+III+IV)</b>	<b>1 899 997,98</b>	

	Du 03/05/13 Au 31/12/13	Du 01/01/12 Au 02/05/13	Variation	
			en valeur	en %
Ventes de marchandises				
Ventes	98 400		98 400	
Variations d'inventaire				
Production immobilisée				
Production autoconsommée				
Indemnités et subventions d'exploitation				
Reprises sur dépréciations, provisions, amortis.				
Transferts de charges d'exploitation				
Autres produits d'exploitation				
<b>PRODUITS D'EXPLOITATION</b>	<b>98 400</b>		<b>98 400</b>	
Achats de marchandises				
Achats d'approvisionnements				
Achats d'animaux				
Autres achats	59 829		59 829	
Services extérieurs	1 486		1 486	
Impôts, taxes et versements assimilés				
Charges de personnel				
Autres charges de gestion courante				
Dotations aux amortissements et dépréciations	50 464		50 464	
<b>CHARGES D'EXPLOITATION</b>	<b>111 780</b>		<b>111 780</b>	
<b>RÉSULTAT D'EXPLOITATION</b>	<b>-13 379</b>		<b>-13 379</b>	
Intérêts et produits assimilés				
Autres produits financiers				
<b>PRODUITS FINANCIERS</b>				
Intérêts et charges assimilées				
Dotations aux amortissements, dépréciations, prov.				
Autres charges financières				
<b>CHARGES FINANCIÈRES</b>				
<b>RÉSULTAT FINANCIER</b>				
<b>RÉSULTAT COURANT</b>	<b>-13 379</b>		<b>-13 379</b>	
Produits exceptionnels sur opérations de gestion				
Produits de cession d'éléments d'actif				
Autres produits exceptionnels	13 278		13 278	
<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	<b>13 278</b>		<b>13 278</b>	
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion				
Valeurs comptables des éléments d'actif cédés				
Dotations aux amortissements, dépréciations, prov.				
Autres charges exceptionnelles				
<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>				
<b>RÉSULTAT EXCEPTIONNEL</b>	<b>13 278</b>		<b>13 278</b>	
Participation des salariés aux résultats				
Impôts sur les sociétés				
<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>111 678</b>		<b>111 678</b>	
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>111 780</b>		<b>111 780</b>	
<b>BENEFICE OU PERTE</b>	<b>-102</b>		<b>-102</b>	

	Exercice du 03/05/13 au 31/12/13	Exercice du 01/01/12 au 02/05/13
Ventes de marchandises - Coût d'achat des marchandises vendues		
<b>MARGE COMMERCIALE (A)</b>		
Ventes de biens et services	98 400,00	
+/- Variations d'inventaire (biens et services)		
+ Production immobilisée		
+ Production autoconsommée		
+ Autres		
<b>PRODUCTION DE L'EXERCICE (B)</b>	<b>98 400,00</b>	
Achats d'animaux + Valeurs comptables des animaux reproducteurs cédés		
TOTAL C =		
<b>PRODUCTION DE L'EXERCICE (nette d'achat d'animaux) (D=B-C)</b>	<b>98 400,00</b>	
Approvisionnements + Autres achats (sauf animaux) et charges externes	61 315,78	
TOTAL E =	61 315,78	
<b>VALEUR AJOUTÉE PRODUITE (brute) (F=A+D-E)</b>	<b>37 084,22</b>	
Indemnités d'exploitation Subventions d'exploitation - Impôts, taxes et versements assimilés (sauf IS) - Charges de personnel (*)		
TOTAL G =		
<b>EXCÉDENT BRUT D'EXPLOITATION (H=F+G) (*)</b>	<b>37 084,22</b>	
Reprises sur dépréciations, provisions et amortissements + Transferts de charges d'exploitation + Autres produits d'exploitation - Dotations aux amortissements et aux dépréciations - Autres charges d'exploitation	0,38 50 463,73	
TOTAL I =	-50 463,35	
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION (J=H+I) (*)</b>	<b>-13 379,13</b>	
Résultat financier (K)		
<b>RESULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (IS) (L=J+K) (*)</b>	<b>-13 379,13</b>	
Résultat exceptionnel - Participation des salariés aux résultats - Impôt sur les bénéfices (IS)	13 277,52	
TOTAL M =	13 277,52	
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou Perte) = L+M (*)</b>	<b>-101,61</b>	

# Annexe 2



EXTRAIT K-BIS DE LA SOCIETE «SCV CHATEAU DU  
TARIQUET»

AB AG

*Extrait Kbis*

**EXTRAIT D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**  
au 09 Avril 2014

**IDENTIFICATION**

*Dénomination sociale* SOCIETE CIVILE VINICOLE CHATEAU DU TARIQUET  
*Numéro d'immatriculation* 350 132 064 R.C.S. AUCH  
*Date d'immatriculation* 03/04/1989

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE**

*Adresse du siège* Saint-Amand 32800 Eauze  
*Forme juridique* Société civile d'exploitation agricole  
*Capital* 1 678 158,78 Euros  
*Durée de la personne morale* Durée illimitée  
*Dépôt d'actes constitutifs* N° 491 du 03/04/1989  
*Journal d'annonces légales* LA CROIX DU MIDI du 17/03/1989

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE**

**Gérant**

*Nom / Prénoms* GRASA Yves  
*Date et lieu de naissance* Le 06/05/1951 à EAUZE (32)  
*Nationalité* Française  
*Demeurant* 32800 EAUZE

**Gérant**

*Nom / Prénoms* GRASA Marie-Thérèse  
*Nom d'usage* DUBUC  
*Date et lieu de naissance* Le 15/09/1946 à EAUZE (32)  
*Nationalité* Française  
*Demeurant* 32800 EAUZE

**Commissaire aux comptes titulaire**

*Dénomination* STE C.A.C.  
*Adresse* 45 RUE DES TOURNEURS 31 TOULOUSE

**Commissaire aux comptes suppléant**

*Dénomination* CABINET HUSSON SA  
*Adresse* LE BELVEDERE 47510 FOULAYRONNES

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL ET A L'ACTIVITE**

*Adresse de l'établissement principal* Saint-Amand 32800 Eauze  
*Nom commercial* P.GRASSA FILLE ET FILS  
*Activités exercées dans l'établissement* Exploitation agricole - commercialisation directe de sa production  
*Date de début d'activité* 01/07/1988  
*Origine du fonds ou de l'activité* Achat paru au journal Le petit gersois du 07/08/2005  
- CREATION & ACHAT (POUR COMMERCIALISATION EN FRANCE ET A L'ETRANGER DE VINS)  
*Précédent propriétaire* DOMAINE DE LA HITAIRE (SOCIETE EN DISSOLUTION)  
*Numéro d'immatriculation* 423 915 040 RCS AUCH  
*Mode d'exploitation* Exploitation directe

**AUTRES MENTIONS OU OBSERVATIONS**

- Mention n° 1623 du 12/07/1999  
NOMINATION COMMISSAIRES AUX COMPTES : TITULAIRE ; STE  
C.A.C. SUPPLEANT : MOULIS MICHEL  
Date d'effet : 30/06/1998
- Mention n° 2758 du 16/11/2000  
CREATION D'UN NOM COMMERCIAL : P.GRASSA FILLE ET FILS.  
Date d'effet : 09/06/1999
- Mention n° 1156 du 23/04/2002  
CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL EN EUROS : ANCIEN :  
11.008.000 FRANCS NOUVEAU : 1.678.158,78 EUROS  
Date d'effet : 02/01/2002
- Mention n° 1430 du 30/05/2005  
Changement de commissaire aux comptes suppléant  
ANCIEN : EURL MICHEL MOULIS - NOUVEAU : CABINET HUSSON  
SA  
Date d'effet : 18/01/2005
- Mention n° 2909 du 18/11/2005  
Adjonction d'activité  
SUR ACHAT AU PRIX DE 62 104,58 EUROS , DE  
COMMERCIALISATION EN FRANCE ET A L'ETRANGER DE  
VINS PROVENANT EXCLUSIVEMENT DE L'EXPLOITATION -  
PRECEDENT EXPLOITANT : SARL DOMAINE DE LA HITAIRE SARL  
RCS B 423 915 040 - PUBLICITE / LE PETIT GERSOIS DU 01.07.2005  
OPPOSITIONS : ME ST SEVER NOTAIRE A EAUZE (32800)  
Date d'effet : 01/07/2005
- Mention n° 1846 du 10/07/2006  
Modification de la date de clôture de l'exercice  
QUI SERA DESORMAIS LE 31.12  
Date d'effet : 02/05/2006

**MENTIONS RELATIVES AUX SOCIETES AYANT PARTICIPE A UNE OPERATION DE FUSION/SCISSION/  
APPORT PARTIEL D'ACTIF**

- Mention n° 2440 du 14/09/2006  
FUSION - L236-1 A COMPTE DU 03/07/2006 :  
PERSONNE(S) MORALE(S) AYANT PARTICIPE A L'OPERATION :  
FUSION ABSORPTION DE LA SCEA DU CHATEAU DE LA HITAIRE  
PAR LA SCV DU CHATEAU DE TARIQUET -SANS MODIFICATION  
DU CAPITAL-  
--PUBLICITE : LA DEPECHE DU MIDI DU 08.08.2006--
- Mention n° 501 du 20/02/2014  
---- Opération de fusion-absorption, sans modification du capital social à  
effet rétroactif du 01/01/2013 ----  
Le GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE SAMGES, sis Saint-Amand  
- 32800 Eauze, Rcs Auch 478 668 080 est absorbé par la SCV CHATEAU  
DU TARIQUET (décision en date du 10 octobre 2013 à effet du 1er janvier  
2013 / Publication légale dans la Voix du Gers du 14 novembre 2013).

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

# Annexe 3



EXTRAIT K-BIS DE LA SOCIETE «DOMAINE DE PUJO»

AB

Ac

*Extrait Kbis*

**EXTRAIT D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**  
au 09 Avril 2014

**IDENTIFICATION**

<i>Dénomination sociale</i>	DOMAINE DE PUJO
<i>Numéro d'immatriculation</i>	430 277 897 R.C.S. AUCH
<i>Date d'immatriculation</i>	14/04/2000

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE**

<i>Adresse du siège</i>	Saint-Amand 32800 Eauze
<i>Forme juridique</i>	Société civile d'exploitation agricole
<i>Capital</i>	707 000,00 Euros
<i>Principales activités de l'entreprise</i>	Exploitation de fonds ruraux, activités réputées agricoles dont viticulture.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 13/04/2050
<i>Dépôt d'actes constitutifs</i>	N° A616 du 14/04/2000
<i>Journal d'annonces légales</i>	Le Sud-Ouest du 04/04/2000

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE**

**Gérant - Associé**

<i>Nom / Prénoms</i>	GRASA Remi-Yves
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 02/02/1977 à Mont-de-Marsan (40)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Demeurant</i>	la Petite Hitaire 32800 Eauze

**Associé**

<i>Dénomination</i>	SOCIETE CIVILE VINICOLE CHATEAU DU TARIQUET
<i>Numéro d'immatriculation</i>	350 132 064 RCS AUCH
<i>Forme juridique</i>	Société civile d'exploitation agricole
<i>Adresse</i>	Saint-Amand 32800 Eauze

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL ET A L'ACTIVITE**

<i>Adresse de l'établissement principal</i>	Saint-Amand 32800 Eauze
<i>Activités exercées dans l'établissement</i>	Exploitation de fonds ruraux, activités réputées agricoles dont viticulture.
<i>Date de début d'activité</i>	01/03/2000
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création

**AUTRES MENTIONS OU OBSERVATIONS**

- *Mention n° 1902 du 05/06/2013*

Changement de dénomination à compter du 03/05/2013

- Ancienne : GROUPEMENT FONCIER RURAL DUBOS
- Nouvelle : DOMAINE DE PUJO

Suppression du sigle GFR DUBOS à compter du 03/05/2013.

Transformation de la société à compter du 03/05/2013

- Ancienne forme : Groupement Foncier Rural / Société civile (GFR / SC)
- Nouvelle forme : Société civile d'exploitation agricole (SCEA)

Augmentation de capital à compter du 03/05/2013

- Ancien : 231 000 €
- Nouveau : 707 000 €

Modification d'activité de l'établissement principal situé Domaine de Pujo 32150 Larée à compter du 03/05/2013:

- Mention n° 554 du 26/02/2014

- Ancienne activité: Propriété, jouissance, administration et mise en valeur exclusivement par la conclusion de baux ruraux a long terme. La constitution, l'exploitation, l'amélioration, l'équipement, la conservation et la gestion d'un ou plusieurs massifs forestiers, avec leurs accessoires ou dépendances indissociables et sur tous autres terrains que le groupement pourrait acquérir ultérieurement, et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus défini, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société et soient conformes à la législation régissant les groupements fonciers ruraux.

- Nouvelle activité: Exploitation de fonds ruraux, activités réputées agricoles dont viticulture.

Entrée d'associé(s) à compter du 03/05/2013 :

- Nouveau : DUBOS Brigitte née DUFAU, Associée

Transfert du siège social et de l'établissement principal à l'intérieur du ressort à compter du 03/12/2013 :

- Ancienne adresse du siège et principal : Domaine de Pujo - 32150 Larée (supprimé)

- Nouvelle adresse du siège et principal : Saint-Amand - 32800 Eauze

Modifications relatives aux dirigeants et aux associés à compter du 03/12/2013 :

- Partant : DUBOS Daniel, Alain, Gérant et associé

- Partant : DUBOS Brigitte née DUFAU, Associée

- Nouveau : GRASA Remi-Yves, Gérant et Associé

Entrée d'un nouvel associé à compter du 03/06/2013 (régularisation) :

- Nouveau : SOCIETE CIVILE VINICOLE CHATEAU DU TARIQUET (SCEA), Res Auch 350 132 064, Associée

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

# Annexe 4



ETAT DES INSCRIPTIONS

AB AG

## DÉBITEURS

Imprimer

## DOMAINE DE PUJO

430 277 897

R.C.S. AUCH

Adresse : Saint-Amand 32800 Eauze

Greffe du Tribunal de Commerce de AUCH

*En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.*

TYPE D'INSCRIPTION	NOMBRE D'INSCRIPTIONS	FICHER À JOUR AU	SOMMES CONSERVÉES
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	09/04/2014	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	09/04/2014	-
Protêts	Néant	09/04/2014	-
Privilèges de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration	Néant	09/04/2014	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	09/04/2014	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	09/04/2014	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	09/04/2014	-
Déclarations de créances	Néant	09/04/2014	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	09/04/2014	-
Publicité de contrats de location	Néant	09/04/2014	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	09/04/2014	-

<b>Gage des stocks</b>	Néant	09/04/2014	-
<b>Warrants</b>	Néant	09/04/2014	-
<b>Prêts et délais</b>	Néant	09/04/2014	-
<b>Biens inaliénables</b>	Néant	09/04/2014	-
<b>Nantissements de parts de société civile</b>	Néant	09/04/2014	-

*AB* AG

**CHATEAU DU TARIQUET**

**Société Civile Vinicole au capital de 1.678.158 euros**

**Ayant son siège Lieu-dit Saint Amand – 32800 EAUZE**

**350 132 064 RCS AUCH**

**STATUTS MIS A JOUR**

**AUX TERMES D'UNE DELIBERATION DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES**

**EN DATE DU 11 AVRIL 2014**

**CERTIFIES CONFORMES A L'ORIGINAL**

## **TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE**

### **ARTICLE 1 - FORME**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er juillet 1988, il a été constitué entre Monsieur Pierre GRASA, Monsieur Yves GRASA et Madame Marie-Thérèse GRASA épouse DUBUC un groupement agricole d'exploitation en commun dénommé « GAEC DU CHATEAU DU TARIQUET » au capital de 4.000.000 de Francs, dont le siège social était fixé à EAUZE (Gers) au lieudit « Saint Amand », et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'AUCH sous le numéro D 350 132 064.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 1er janvier 1994, le GAEC a procédé au rachat des 8000 parts sociales appartenant à Monsieur Pierre GRASA et a corrélativement procédé à une diminution du capital social le portant ainsi à la somme de 3.200.000 Francs.

Aux termes d'une délibération en date du 31 décembre 1994, les associés du GFA du Domaine de Saubagnère Caillaubert et du GFA du Domaine de Mage ont décidé de dissoudre lesdits groupements et d'attribuer leurs actifs et passifs à Monsieur Yves GRASA pour le Domaine de Saubagnère et à Madame Marie-Thérèse DUBUC pour le Domaine de Mage.

Aux termes d'un acte notarié en date des 16 février et 2 mars 1996 au rapport de Maître SAINT SEVER, notaire à EAUZE (Gers), le capital de GAEC DU CHATEAU DU TARIQUET a été augmenté, d'une somme de 7.808.000 - SEPT MILLION HUIT CENT HUIT MILLE FRANCS portant ainsi le capital du groupement de la somme de 3.200.000 Francs à celle de 11.008.000 Francs.

Aux termes d'une délibération en date du 1er décembre 1998, l'Assemblée Générale a décidé de transformer le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun du CHATEAU DU TARIQUET en Société Civile d'Exploitation Agricole du même nom.

La société continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n.78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

L'objet social est l'acquisition, la prise à bail, l'exploitation de tous biens agricoles soit directement, soit par voie de fermage, de métayage, de mise à disposition de biens, dont les associés ou la société sont propriétaires ou locataires, ou selon toutes autres modalités et spécialement l'exploitation situé sur la commune de EAUZE.

Pour réaliser cet objet ou pour en faciliter la réalisation, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations, notamment constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.



### **ARTICLE 3- DENOMINATION**

La dénomination sociale de la société est

#### **S. C.V du CHATEAU DU TARIQUET**

et son nom commercial : « **P. GRASSA FILLE ET FILS** ».

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible, des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social.

En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

### **ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL**

Le siège de la société est fixé à EAUZE (Gers) au lieu-dit « Saint Amand » du ressort du Tribunal de Commerce d'AUCH, lieu de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Il peut être transféré en un autre lieu du même département par décision de la gérance, et partout ailleurs, sur décision collective des associés.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt dix neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

## TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

### ARTICLE 6 - APPORTS

**A - Lors de la constitution du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun**, il est apporté par Monsieur GRASA Pierre, Monsieur GRASA Yves, Madame DUBUC-GRASA Marie-Thérèse les éléments indivis suivants :

- ELEMENTS D'ACTIF DE NATURE MOBILIERE évalués à SIX MILLION NEUF CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE VINGT SEPT FRANCS ET CINQ CENTIMES (6.984.027,05 F).
- EMPRUNTS ET DETTES DIVERSES GREVANT LES APPORTS DE NATURE MOBILIERE ET PRIS EN CHARGE PAR LE GROUPEMENT pour une valeur de TROIS MILLIONS HUIT CENT CINQUANTE HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SEPT FRANCS ET SEPT CENTIMES (3.858.787,07 F).
- BIENS EN NATURE DE PLANTATION ci-dessous désignés évalués à HUIT CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE HUIT CENT VINGT HUIT FRANCS ET VINGT HUIT CENTIMES (874.828,28 F).

Apports mobiliers nets	3.125.239,98 F
Arrondi à	3.125.200,00 F
Apports en nature de plantations	874.828,28 F
Arrondi à	874.800,00 F

**B - Aux termes d'un acte de cession de parts sociales, en date du 1er janvier 1994**, Monsieur Pierre GRASA a cédé l'intégralité des parts sociales qu'il détenait au GAEC. Une diminution du capital social est corrélativement intervenue en le portant de 4.000.000 de Francs à 3.200.000 Francs.

**C - Aux termes d'un acte notarié en date des 16 février et 2 mars 1996**, il a été fait apport au Groupement :

- par Madame Marie-Thérèse DUBUC, de l'actif et du passif du GFA du Domaine de Mage, évalué à 3.904.000 Francs - TROIS MILLIONS NEUF CENT QUATRE MILLE - Francs.
- par Monsieur Yves GRASA, l'actif et le passif du GFA du Domaine de Saubagnère, évalué à 3.904.000 Francs - TROIS MILLIONS NEUF CENT QUATRE MILLE - Francs.

**D - Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire réunie le 10 octobre 2013**, les associés ont approuvé la fusion par voie d'absorption par la société GFA DE SAMGES, Groupement Foncier Agricole sous forme de Société Civile au capital de 188.800 Euros, dont le siège social se situe Lieudit Saint Amand 32800 EAUZE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AUCH sous le numéro 478 668 080, dont la société détenait déjà toutes les parts.

En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société.

Les actifs apportés se sont élevés à 227.925 euros pour un passif pris en charge de 16.034 euros. Le boni de fusion s'est élevé à 23.052,50 euros.

**E - Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire réunie le 11 avril 2014**, les associés ont approuvé la fusion par voie d'absorption par la société DOMAINE DE PUJO, Société civile d'exploitation agricole au capital de 707.000 Euros, dont le siège social se situe Lieudit Saint Amand 32800 EAUZE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AUCH sous le numéro 430 277 897, dont la société détenait déjà toutes les parts.

En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société.

Les actifs apportés se sont élevés à UN MILLION HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTIMES (1.899.997,98 €) pour un passif pris en charge de QUATRE-VINGT MILLE EUROS (80.000 €). Le mali technique de fusion s'est élevé à QUATRE CENT QUATRE-VINGT MILLE DEUX EUROS ET DEUX CENTIMES (480.002,02 €).

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

En conséquence des apports détaillés dans les articles précédents, le capital social de la Société du Domaine du Tariquet s'élève à UN MILLION SIX CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE CENT CINQUANTE HUIT EUROS (1.678.158 €uros).

Il est divisé en CENT DIX MILLE QUATRE VINGTS (110.080) parts sociales de 15,24 euros chacune, numérotées de 1 à 110.080 et réparties comme suit :

- **Monsieur Yves GRASA**, à concurrence de MILLE CENT parts, numérotées de 1 à 1.100

Ci 1.100

- **Madame Marie-Thérèse DUBUC**, à concurrence de MILLE CENT parts, numérotées de 1.101 à 2.200,

Ci 1.100

- **SAS HOLDING DU TARIQUET**, à concurrence de CENT SEPT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGTS parts

Ci 107.880

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision collective des associés.

Les opérations d'augmentation ou de réduction du capital sont réalisées, selon le cas, au moyen de la création de parts nouvelles, de l'élévation ou de la diminution du nominal des parts existantes, de l'échange de parts ou de l'annulation sans échange de parts.

L'augmentation du capital a lieu par voie d'apports en numéraire libérés en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission ou par apports en nature.

En cas de souscription de parts en numéraire, les associés fixent les conditions et modalités de souscription avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible et réductible. La décision d'augmenter de capital fixe les modalités de libération des parts nouvelles.



La réduction du capital a lieu en vue de l'apurement des pertes ou en vue, soit du remboursement, soit du rachat des parts sociales ou encore par voie d'attribution de biens sociaux.

Toute décision relative à la constatation d'un retrait d'associé ou relative à un refus d'agrément d'un cessionnaire ou d'un attributaire de parts, vaut réduction du capital par annulation des parts qui n'auraient pas été rachetées par les associés ou par toute personne agréée ; la gérance est habilitée à régulariser l'opération et à la rendre opposable aux tiers.

## **ARTICLE 9 – DECLARATIONS**

Propriété - Jouissance : la société sera propriétaire des éléments de l'exploitation apportés et titulaire de tous les droits y attachés à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et elle a eu la jouissance à compter du même jour.

Toutefois, il est expressément convenu que tous les résultats de l'exploitation à compter d'aujourd'hui seront repris par la société.

Charges et conditions : l'apport des éléments d'exploitation agricole ci-dessus énoncé est consenti et accepté aux charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment aux conditions suivantes :

1°) La société prendra tous les éléments d'exploitation agricole présentement apportés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir, exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état, défaut d'entretien, vétusté, vices apparents ou cachés, vices rédhibitoires, perte totale ou partielle des récoltes par suite de cas fortuits prévus ou imprévus.

Les associés reconnaissent expressément avoir pris connaissance et avoir fait procéder à un examen minutieux de l'ensemble des éléments d'exploitation agricole dont s'agit.

2°) La société exécutera à compter de la date d'entrée en jouissance, les charges et conditions des baux et conventions d'occupation des biens dont la jouissance est conférée à la société suivant les modalités précisées plus loin.

Elle en acquittera exactement les fermages ou indemnités à compter de la même date et devra en outre rembourser à l'apporteur le montant des mêmes charges correspondant à la période comprise entre ce jour et la date d'entrée en jouissance conformément à la clause de reprise des résultats prévue ci-dessus.

3°) la société acquittera à compter de ce jour, conformément à la même clause de reprise des résultats, les impôts et taxes de toute nature auxquels les éléments d'exploitation agricole apportés sont et pourront être assujettis et elle satisfera en outre à toutes les charges auxquelles l'apporteur était tenu à l'égard de ces mêmes éléments.

L'apporteur conservera à sa charge les impôts sur les bénéfices dus au titre de son exploitation jusqu'à la date de ce jour, ainsi, si que les impôts dus sur, les plus-values pouvant résulter du présent apport.

4°) Pour que l'apporteur, assujetti à la TVA pour toutes ses activités découlant de l'exploitation agricole dont dépendent les éléments présentement apportés, soit dispensé de procéder aux régularisations de déductions qu'il est tenu d'effectuer, la société devra les réaliser ultérieurement comme l'apporteur aurait pu le faire lui-même s'il avait continué son exploitation.

5°) La société fera son affaire personnelle, de manière que l'apporteur ne soit jamais inquiété , ni recherché à ce sujet, de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurances contre les risques d'incendie, de grêle, d'accidents, de vol ou autres pouvant concerner les éléments d'exploitation agricole apportés et qui ont pu être souscrits par l'apporteur.

6°) Les éléments présentement apportés comprenant du matériel assujetti à immatriculation, l'apporteur s'oblige à fournir tous certificats de vente et de non inscription de gage de manière que la société puisse faire opérer les mutations de cartes d'immatriculation à son nom sans difficulté.

7°) La société fera son affaire personnelle des contrats de travail des salariés travaillant actuellement dans l'exploitation agricole de l'apporteur.

Elle pourra soit les conserver, soit les licencier, à charge dans ce cas de respecter, toutes les lois sociales applicables et de supporter toutes les indemnités de licenciement éventuellement: exigibles.

8°) L'apporteur se réserve expressément la totalité des parts sociales qu'il a pu souscrire auprès de divers organismes coopératifs ou non en sa qualité de sociétaire de ceux-ci.

#### Déclarations :

L'apporteur déclare :

- Qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des éléments d'exploitation agricole présentement apportés,
- Qu'il n'a pas constitué de warrant agricole ou d'autres sûretés réelles sur les éléments d'exploitation agricole apportés,
- Qu'il n'a pas consenti de gage sur les véhicules et tracteurs compris dans le présent apport.
- Qu'il est informé des dispositions fiscales relatives à l'imposition des profits et des plus-values professionnelles.
- Les associés déclarent avoir pris connaissance des dispositions de l'article 850-1 du Code rural sanctionnant civilement et pénalement le versement de sommes injustifiées ou l'évaluation excessive de biens mobiliers lors d'un changement d'exploitant.

### **TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS GENERAUX DES ASSOCIES**

#### **ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.



## **ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES**

### 1- Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social, et fait obligation de supporter les pertes à proportion de la quotité de capital qu'elle représente.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

### 2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 3 juillet 1978 précité.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

### 3 - Transmission des droits et obligations des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

## **ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.



Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

### **ARTICLE 13- COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

## **TITRE IV. - CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES**

### **ARTICLE 14- CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

#### 1 - Cession entre vifs.

- **Forme de la cession**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

La cession est rendue opposable à la société par la voie d'une signification par acte extrajudiciaire ou par son acceptation par la société par acte authentique.

La cession peut aussi être rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

- **Modalités de la cession**

Sont soumises aux dispositions du présent paragraphe les cessions à titre onéreux, les mutations à titre gratuit, les échanges, les attributions consécutives à un partage et, plus généralement, toutes les opérations ayant pour but ou résultat le transfert entre vifs de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales.

Que la cession porte sur la pleine propriété, l'usufruit ou la nue propriété, les parts sociales sont librement cessibles entre associés ainsi qu'aux descendants de l'associé cédant. Toutes les autres cessions (qu'elle porte sur l'usufruit, la nue-propriété ou la pleine propriété) sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés donné par décision prise à la majorité simple.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans un délai de trois mois à compter de la réception de cette notification, la gérance convoque les associés en assemblée générale. En cas d'inaction de la gérance, l'associé le plus diligent, sans mise en demeure préalable, peut convoquer lui-même ou faire convoquer l'assemblée générale par mandataire de justice

La décision de la collectivité des associés est notifiée au cédant et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le mois suivant la tenue de l'assemblée.

Lorsqu'elle est agréée, la cession doit être régularisée dans le délai de trois mois.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts et dispose pour cela d'un délai de quatre-vingt dix jours à compter de la notification de la décision de l'assemblée générale.

La proposition de rachat contenant indication du nombre de parts désiré et du prix offert doit être adressée à la Société par lettre recommandée avec AR.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, priorité est donnée à ceux qui exploitent les biens appartenant à la Société.

Dans le cas où les demandes ne peuvent être satisfaites dans leur intégralité, les parts cédées sont réparties à égalité entre les associés prioritaires, indépendamment de la fraction de capital social détenue par chacun d'eux.

Si les offres des associés prioritaires ne couvrent pas celle du cédant, les autres associés qui ont régulièrement exprimé leur désir d'acquérir, se partagent les parts qui n'ont pas trouvé preneur à proportion du nombre de celles dont ils étaient titulaires au jour de la notification de la cession à la Société.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la collectivité des associés par décision de la collectivité des associés prise à la majorité simple peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par les associés, soit les faire racheter par la Société en vue de leur annulation.

Dans le délai d'un mois à compter de la notification du projet de cession, la gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. Le cédant dispose alors d'un délai de quinze jours pour refuser les propositions qui lui sont faites et renoncer à la cession.

Chaque année, à titre indicatif, l'assemblée générale ordinaire fixe la valeur de la part, compte tenu notamment des éléments du bilan et des variations de prix subies par les terrains agricoles de même nature dans la zone considérée.

La valeur ainsi déterminée sert de référence pour les transactions entre associés et les rachats effectués par la Société elle-même.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert notifie son rapport à la Société et à chacun des associés. Dès lors le cédant et le candidat acquéreur disposent d'un délai de trente jours pour faire connaître leur intention à la Société. S'ils

conservent le silence pendant la totalité du délai qui leur est imparti pour prendre position, ils sont réputés accepter la cession au prix déterminé par l'expert.

En refusant le prix fixé par le rapport d'expertise, le cédant renonce à l'aliénation projetée.

Lorsque un ou plusieurs candidats à l'acquisition n'acceptent pas les conclusions de l'expert, la gérance peut, soit pourvoir à leur remplacement, le cas échéant, en honorant en priorité les demandes des associés qui n'auraient pas pu être initialement satisfaites, soit faire racheter les parts invendues par la Société en vue de leur annulation.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés en totalité par la partie qui renonce à la cession ou partagés par moitié entre le cédant ou le cessionnaire.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de quatre-vingt dix jours à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Sauf convention contraire, le prix est payable dans les deux mois de sa fixation définitive.

Lorsque l'opération initialement prévue ne peut se réaliser et que les parts sont rachetées par un associé, un tiers ou la Société elle-même, la régularisation de la cession incombe à la gérance qui, en cas d'inaction ou d'opposition des intéressés, peut leur faire sommation de comparaître à jour et heure fixes devant le notaire désigné par elle.

Si l'une des parties ne comparait pas ou refuse de signer, la mutation peut être régularisée d'office par déclaration de la gérance en forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

En cas de refus de signer ou de non comparution du cédant, ou du cessionnaire, le groupement peut faire constater la mutation par le tribunal compétent.

## 2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## 3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions.

1) Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais elle continuera avec le conjoint survivant ou les descendants du défunt sans qu'il soit besoin d'un agrément des associés. Si, par suite des règles de dévolution successorale, les parts du défunt passaient à toute autre personne, celle-ci devrait solliciter l'agrément de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

Les ayants droit doivent justifier de leur qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire, la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Les autres héritiers ou légataires n'ont droit qu'à la valeur des parts de leur auteur.

La valeur de reprise est déterminée compte tenu de l'estimation résultant de la dernière assemblée générale ordinaire ayant précédé le décès.

En cas de contestation, elle est fixée par un expert désigné par les parties, ou à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme de référés et sans recours possible.

Le prix de rachat doit être payé à l'héritier ou au légataire dans les deux mois à compter de la décision de l'assemblée générale.

## 2) Donation - Liquidation de communauté.

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

## 3) Autres transmissions entre vifs.

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumises aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus relatées.

## **ARTICLE 15- RETRAIT D'UN ASSOCIE**

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation de la collectivité des associés donnée par décision de la collectivité des associés prise à la majorité simple. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil étant précisé que tout remboursement s'effectuera exclusivement en numéraire, les associés excluant expressément la modalité de remboursement visée au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

## **ARTICLE 16- NANTISSEMENT**

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la régularisation de la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

#### **TITRE IV – ADMINISTRATION ET DIRECTION**

##### **ARTICLE 17- GERANCE**

###### **1 - Désignation - Démission - Révocation**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants (« **le Gérant** ») associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée au moins six mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts.



La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

La nomination et la cessation de fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

## 2 - Pouvoirs

Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, la gérance ne pourra sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles, acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes, contracter tous emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux, conclure, modifier, renouveler ou résilier tout bail, décider des travaux de construction, reconstruction, amélioration ou aménagement d'immeubles.

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le Gérant est autorisé, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, à communiquer spontanément et à tout moment à tout Associé détenant plus de 50 % du capital et des droits de vote (ci-après « **l'Associé Référent** ») ou sur simple demande formulée par ce dernier (sans formalisme particulier), l'ensemble des informations concernant les affaires sociales de la Société de sorte que, lorsque l'Associé Référent est une personne morale, ce dernier puisse être en mesure d'assurer pleinement la diffusion des informations auprès de ses propres organes statutaires et lui permettant d'exécuter les obligations qui lui incombent au titre de ses stipulations statutaires.

Le Gérant doit, avant toute mise en œuvre, même partielle, soumettre successivement (i) à l'information préalable de l'Associé Référent puis (ii) à l'approbation préalable de la collectivité des Associés statuant comme il y est dit à l'article 19 toute décision susceptible d'affecter le patrimoine et la pérennité de la Société ou les orientations stratégiques du Groupe de sociétés dont la Société est membre, en particulier celles visées ci-dessous, et à cette occasion, transmettre au représentant légal de l'Associé Référent ainsi qu'à chaque Associé tous les éléments relatifs à l'opération envisagée, y compris les noms, nationalité et domicile de toutes les parties concernées, toutes indications sur les conditions financières et contreparties prévues (numéraire, nature etc...) ainsi que les raisons motivant le projet de réalisation de l'opération en question :

- (i) toute modification des statuts de la Société ou d'une Filiale présente ou à venir, sauf leur mise en harmonie avec les dispositions légales ou réglementaires obligatoires ;
- (ii) toute décision portant, de manière immédiate ou différée, même indirectement, atteinte aux droits attachés aux parts sociales ;

- (iii) toute décision relative à :
- a. la Cession de fonds de commerce ou de tout élément important d'un fonds et, plus généralement, de tout actif essentiel au fonctionnement et à la pérennité de la Société ou de l'une de ses Filiales présente ou à venir ;
  - b. hors le cadre normal et courant de l'activité de la Société, l'octroi de sûretés ou de garanties en garantie d'engagement de tiers (autre qu'une société du Groupe dont est membre la Société) ;
  - c. les Acquisitions ou Cessions de tous actifs corporels ou incorporels étant précisé que pour ce qui concerne les Acquisitions celles soumises à la présente procédure sont uniquement celles pour lesquelles le montant d'une telle opération (coût d'acquisition, financement de l'opération par l'une des sociétés du Groupe dont est membre la Société sous forme d'apport de fonds propres, d'avances ou d'octroi de sûretés ou garanties, etc...) n'a pas été prévu dans le budget de l'année considérée ;
  - d. toute convention nouvelle ou modification de convention existante entre l'une des sociétés du Groupe dont est membre la Société et l'un des Associés de l'Associé Référent ou l'un des membres de la famille de ce dernier, tant directement qu'indirectement.

Pour les besoins du présent article, les termes ci-après auront la signification suivante :

« *Cession* » et « *Acquisition* » désignent toute mutation par quelque mode juridique que ce soit, notamment par vente, apport, donation, échange, licitation, constitution de droit réel, convention de croupier ou abandon droits, liquidation amiable etc.

« *Filiale* » désigne toute société contrôlée, ou qui viendrait à l'être, par la Société au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

« *Groupe* » désigne toute structure sociétaire, toute entité de quelque nature que ce soit dotée ou non de la personnalité morale contrôlée, directement ou indirectement, par l'Associé Référent au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

Le Gérant est l'organe social auprès duquel les représentants du comité d'entreprise élus par les salariés, le cas échéant, exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail.

### 3 - Responsabilité

Chaque Gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

#### 4 - Rémunération

Les Gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout Gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

### **ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – MODALITES DE CONSULTATION - EXERCICE DU DROIT DE VOTE – PROCES VERBAUX**

#### **18.1 Modalités de la consultation des Associés**

##### **Les décisions collectives sont prises :**

- par consultation écrite : dans ce cas, le Gérant adresse, à chacun des Associés, par lettre recommandée avec accusé de réception le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des Associés, accompagné des documents d'information devant permettre aux Associés de se prononcer sur le texte de la ou des résolution(s) soumise(s) à leur approbation. L'Associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme s'étant abstenu. Le délai de trente (30) jours est porté à quarante cinq (45) jours lorsque le pli recommandé est adressé par le Gérant sur une période comprise entre le 15 juillet et le 31 août.

A l'égard de l'Associé destinataire, tout délai se calcule à partir de la date de première présentation de la lettre recommandée, la mention de la Poste faisant foi.

Le Gérant adresse valablement le pli à l'adresse du siège social ou du domicile de chaque Associé.

Toute modification de siège social ou de domicile doit être notifiée par l'Associé concerné à la Société et à chacun des autres Associés par lettre recommandée avec accusé de réception et ne devient effective, à l'égard de l'Associé destinataire, qu'à la date de réception ou de première présentation de la lettre recommandée, la mention de la Poste faisant foi.

en assemblée : les assemblées sont convoquées par le Gérant. La convocation peut, au choix du Gérant, être faite par lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise en mains propres contre décharge, par télécopie ou être simplement verbale sous réserve que, dans tous les cas, elle soit adressée aux Associés au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la réunion. Le délai de convocation est doublé pour toute assemblée convoquée par le Gérant entre le 15 juillet et le 31 août. Les lettres de convocation comportent l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu et sont accompagnées des documents d'information devant permettre aux Associés de se prononcer sur l'ordre du jour. La réunion peut être organisée par visioconférence.

Dans le cas où tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut valablement se réunir sur convocation verbale et sans délai, la présence ou la représentation à l'assemblée de tous les Associés matérialisant l'acceptation à

l'unanimité de ce mode simplifié de convocation et corrélativement la renonciation par chaque Associé à se prévaloir des prescriptions statutaires organisant les convocations d'assemblée. Dans ce cas, les documents d'information devant permettre aux Associés de se prononcer sur l'ordre du jour sont remis ou lus, selon le cas, aux Associés à l'ouverture de l'assemblée.

- L'assemblée est présidée par le Gérant ; à défaut, l'assemblée élit son président. Le président de l'assemblée désigne le secrétaire de séance qui peut être un Associé ou un tiers. A titre facultatif, l'assemblée peut désigner un bureau composé, outre du président et du secrétaire, d'un ou deux scrutateurs.
- par consentement acté : les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte notarié ou sous seing privé. Dans ce cas, la date d'adoption de la décision est la date portée sur le document. Si la société intervient audit acte, la date d'opposabilité de la décision à la société est la date d'adoption de la décision. Par mesure de simplification, lorsque le représentant légal de l'Associé Référent exerce également les fonctions de Gérant de la Société, il sera réputé intervenir audit consentement acté, tant pour le compte de l'Associé Référent que pour celui de la Société dispensant ainsi le Gérant de procéder à son égard à ce processus de notification, ce dernier restant impératif en présence d'un Gérant ne cumulant pas ses fonctions avec celle de représentant légal de l'Associé Référent. A défaut la décision est opposable à la société à la date de la notification qui lui en est faite par le Gérant à son siège social soit par voie de lettre recommandée avec accusé de réception, étant précisé que la notification sera réputée valablement faite à la date de réception ou de première présentation du pli recommandé, mention de la Poste faisant foi, soit par tout autre moyen faisant foi.

## 18.2 Procès-verbaux

Toute décision collective des Associés est constatée par un procès-verbal établi et signé en cas d'assemblée par le Gérant et, le cas échéant, par le président de séance, ainsi que par le secrétaire de séance et dans le cadre d'une décision par voie de consultation écrite, par le Gérant.

En cas d'assemblée, le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des Associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal indique la date de l'envoi des éléments et du mode d'envoi, le texte des résolutions et la liste des documents adressés, le rapport explicatif sur les résolutions proposées, avec en annexe la réponse de chaque Associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. En cas de décision collective des Associés prise par consentement acté, cet acte est annexé au registre des procès-verbaux.

Les copies ou extraits des délibérations des Associés sont valablement certifiés conformes par le président ou le secrétaire de séance.

Au cours de la liquidation de la Société, les procès-verbaux sont valablement certifiés par le liquidateur.

## **ARTICLE 19- DECISIONS SOUMISES A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES**

### **19.1 Décisions collectives des Associés**

**19.1.1** Doivent être prises à l'unanimité des Associés les décisions qui concernent :

- (i) l'adoption ou la modification de clauses statutaires, dès lors que de telles clauses existent ou sont insérées dans les statuts, relatives à :
  - l'inaliénabilité des parts sociales,
  - la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un Associé ou la cession forcée de ses parts que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale
  - l'augmentation des engagements des Associés,
- (ii) la dissolution de la Société.

**19.1.2** Sans préjudice de ce qui précède, doivent être prises par la collectivité des Associés les décisions qui concernent les opérations suivantes :

#### **A)**

- nomination, révocation et fixation de la rémunération du Gérant ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- transfert du siège social sur le territoire de la France métropolitaine, hors du même département ou d'un département limitrophe,

#### **B)**

- augmentation, amortissement, réduction du capital de la Société ;
- transfert du siège social de la Société hors du territoire de la France métropolitaine ;
- modification ou insertion de nouvelles dispositions dans les statuts, sous réserve des stipulations de l'article 19.1.1 ci-dessus et hors modification de l'adresse du siège social en France métropolitaine ;
- nomination des liquidateurs.
- prorogation ;
- transformation de la Société en toute autre forme qu'une société en nom collectif ou en commandite simple et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la modification des statuts, sous réserve des stipulations de l'article 19.1.1 ci-dessus ;
- sans préjudice du droit d'information conféré à l'Associé Référent prévu à l'article 11.2.2 toute décision visée à l'article 17.2. non déjà prévue au paragraphe B) du présent article 19.1.2.

Les décisions collectives des Associés visées à l'article 19.1.2 sont valablement adoptées à la majorité simple (soit plus de 50 % des voix) et sous réserve que, sur première convocation, les Associés présents ou représentés ou ayant répondu en cas de consultation écrite ou ayant signé l'acte dans le cadre d'un consentement acté lors de l'adoption des décisions collectives possèdent au moins la moitié des droits de vote attribués à l'ensemble des actions alors émises..



Toutes les décisions prises dans le cadre d'un consentement acté sont nécessairement adoptées à l'unanimité des Associés.

### **19.2 Décisions de l'Associé unique**

Si la Société ne comporte qu'un seul Associé, les décisions collectives des Associés sont de la compétence de l'Associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés, dans les conditions légales et réglementaires.

### **ARTICLE 20- EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi qu'une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

### **ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

## **TITRE VII. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

### **ARTICLE 23 - DISSOLUTION**

1. La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne sont sans conséquence sur l'existence de la Société.

### **ARTICLE 24 - LIQUIDATION**

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.



Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

## **TITRE VIII. - DIVERS**

### **ARTICLE 25 - CONTESTATIONS**

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'ABM', with a horizontal line underneath.

**CHATEAU DU TARIQUET**

Société Civile Vinicole  
Au capital de 1.678.158 Euros  
Siège social : Château du Tariquet  
Lieudit « Saint Amand »  
32800 EAUZE  
350 132 064 RCS AUCH

**DOMAINE DE PUJO**

Société Civile d'Exploitation Agricole  
Au capital de 707.000 Euros  
Siège social : Lieudit Saint Amand  
32800 EAUZE  
430 277 897 RCS AUCH

---

**DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE**

**LES SOUSSIGNES**

Madame Marie-Thérèse DUBUC née GRASA, ès qualité de cogérante de la Société « SCV CHATEAU DU TARIQUET », Société Civile Vinicole, au capital de 1.678.158 Euros, dont le siège social se situe Lieudit « Saint Amand », 32800 EAUZE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de AUCH sous le numéro 350 132 064

Et,

Monsieur Rémy GRASA, ès qualité de Gérant de la Société « DOMAINE DE PUJO », Société Civile d'Exploitation Agricole au capital de 707.000 Euros, dont le siège social se situe Lieudit Saint Amand 32800 EAUZE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AUCH sous le numéro 430 277 897,

Habilités à signer la présente déclaration aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société SCV CHATEAU DU TARIQUET en date du 11 avril 2014.

**ONT, PREALABLEMENT A LA DECLARATION DE CONFORMITE QUI VA SUIVRE, EXPOSE CE QUI SUIIT :**

1. Le projet étant né d'une fusion entre la société SCV CHATEAU DU TARIQUET et la société DOMAINE DE PUJO, les gérants desdites sociétés ont établi un traité de fusion contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de la société DOMAINE DE PUJO devant être transmis à la société SCV CHATEAU DU TARIQUET.

AG  
AB

2. L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société SCV CHATEAU DU TARIQUET, société absorbante, réunie le 11 avril 2014, a approuvé le projet de fusion de la société DOMAINE DE PUJO, société absorbée, avec la société SCV CHATEAU DU TARIQUET.

La réalisation définitive de cette fusion a entraîné la dissolution immédiate, sans liquidation, de la société DOMAINE DE PUJO.

3. Les avis en ce qui concerne la fusion par absorption de la SCEA DOMAINE DE PUJO par SCV CHATEAU DU TARIQUET et par l'article R 237-2 du Code de commerce, en ce qui concerne la dissolution sans liquidation de la société DOMAINE DE PUJO, ont été publiés dans le journal la Voix du Gers en date du 17 avril 2014.

4. Sont déposés au Greffe du tribunal de commerce d'AUCH, à l'appui de la présente déclaration de conformité :

- Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société SCV CHATEAU DU TARIQUET en date du 11 avril 2014, auquel est annexé un exemplaire du Traité de fusion.
- Une copie certifiée conforme des statuts de la société SCV CHATEAU DU TARIQUET mis à jour.

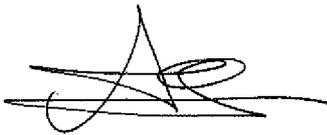
En outre, une copie certifiée conforme de la présente déclaration de régularité et de conformité sera déposée au Greffe du tribunal de commerce d'AUCH.

**ET CECI RELATE,**

Les soussignés affirment que la fusion des sociétés DOMAINE DE PUJO et SCV CHATEAU DU TARIQUET est intervenue en conformité de la loi et des règlements.

Fait à EAUZE  
Le 18 avril 2014

En DEUX (2) exemplaires originaux

<b>Pour la société DOMAINE DE PUJO</b> Monsieur Rémy-Yves GRASA, le Gérant Représenté par Monsieur Armin GRASA aux termes d'une procuration en date du 28 mars 2014	<b>Pour la SCV CHATEAU DU TARIQUET</b> Madame Marie-Thérèse DUBUC née GRASA
	

« **DOMAINE DE PUJO** »

Société Civile d'Exploitation agricole  
Au capital de 707.000 euros  
Siège social : Domaine de PUJO  
32150 LAREE

430 277 897 RCS AUCH

\*\*\*\*\*

**DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE  
DU 11 AVRIL 2014**

L'an deux mille quatorze,  
Le onze avril,  
A quatorze heures,

Au siège social,

La SCV CHATEAU DU TARIQUET, Société Civile Vinicole au capital de 1.678.158 Euros, dont le siège social se situe Lieudit « Saint Amand », 32800 EAUZE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AUCH sous le numéro 350 132 064 et représentée par Marie-Thérèse GRASSA DUBUC, en qualité de cogérante,

Propriétaire de la totalité des SEPT MILLE SOIXANTE DIX (7.070) parts de CENT (100) euros composant le capital social de la Société SCEA DOMAINE DE PUJO.

Associée unique de ladite société,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

A pris les décisions suivantes relatives à l'ordre du jour suivant :

- Approbation du projet de fusion par absorption de la société DOMAINE DE PUJO par la société SCV CHATEAU DU TARIQUET ;
- Dissolution sans liquidation de la société sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion ;
- Autorisation à donner au Gérant d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce ;
- Pouvoirs aux fins d'accomplissement des formalités légales.

Le gérant non associé, Monsieur Rémy-Yves GRASA, représenté par Monsieur Armin GRASA en vertu d'une procuration en date du 28 mars 2014, donne lecture du rapport de la gérance et expose les principales modalités de la fusion projetée.

### **PREMIERE DECISION**

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et connaissance prise des principales modalités de la fusion projetée telles qu'elles ressortent du traité établi par la gérance, prévoyant l'apport à titre de fusion par la société DOMAINE DE PUJO de l'ensemble de ses biens, droits et obligations à la SCV CHATEAU DU TARIQUET,

Approuve cet apport-fusion dans toutes ses dispositions.

En conséquence, l'associée unique confère tous pouvoirs à son Gérant, Monsieur Rémy-Yves GRASA à l'effet de signer le traité de fusion de la société avec la société SCV CHATEAU DU TARIQUET.

### **DEUXIEME DECISION**

L'associée unique, décide que la société DOMAINE DE PUJO sera dissoute de plein droit à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de la société SCV CHATEAU DU TARIQUET qui constatera la réalisation de la fusion.

En conséquence, l'associée unique décide qu'il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la société DOMAINE DE PUJO, dès lors que l'intégralité de son patrimoine sera transmis à la société SCV CHATEAU DU TARIQUET.

### **TROISIEME DECISION**

L'associée unique donne pouvoir à Monsieur Rémy-Yves GRASA à l'effet d'établir et signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce.

### **QUATRIEME DECISION**

L'associée unique délègue tous pouvoirs à tout avocat exerçant au sein du cabinet secondaire de la société d'avocats TAJ, dont les bureaux se situent 19 boulevard Alfred Daney, 33041 BORDEAUX CEDEX, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Signature



**Pour la société SCV CHATEAU DU  
TARIQUET**  
*Associée unique*  
*Madame Marie-Thérèse DUBUC née GRASA*